



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

Bureau de l'environnement

ARRETE

**N° 2003.PREF.DCL/0020 du 24 JANVIER 2003
portant autorisation d'exploitation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code rural,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral N° 99.PREF.DCL.0027 du 26 janvier 1999 autorisant la société BIOGENIE EUROPE à exploiter à ECHARCON, lieudit « Les Soixante », l'activité suivante :

- traitement biologique de terres polluées (Q maximale : 10 000 t) N° 167 c (A)

VU la demande en date du 26 mars 2002 par laquelle la Société **BIOGENIE EUROPE** dont le siège social est rue du Petit Albi, B.P. 8316, 95803 CERGY-PONTOISE CEDEX, sollicite l'autorisation de procéder à l'extension de son centre situé à ECHARCON, lieudit "les Soixante", Chemin rural N° 34 de Braseux à Echarcon, et d'exploiter l'activité suivante :

- traitement biologique de terres polluées N° 167 c (A)

(capacité de stockage : 90 000 tonnes)

VU le dossier produit à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral N° 2002.PREF.DCL.0170 du 16 mai 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique à la mairie d'ECHARCON,

VU l'arrêté préfectoral N° 2002-PREF-DCL-0346 du 25 octobre 2002 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société **BIOGENIE EUROPE**,

VU le registre de l'enquête ouverte dans la commune d'ECHARCON du 17 juin 2002 au 18 juillet 2002 inclus,

VU l'avis du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal d'ECHARCON du 13 juin 2002,

VU la délibération du conseil municipal de BONDOUFLE du 4 juillet 2002,

VU la délibération du conseil municipal de LISSES du 9 septembre 2002,

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 27 mai 2002,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement du 7 octobre 2002,

VU les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date des 8 juillet 2002 et 26 novembre 2002,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 11 juin 2002,

VU l'avis du directeur régional de l'environnement du 19 juin 2002,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 28 novembre 2002,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 16 décembre 2002, notifié au pétitionnaire le 18 décembre 2002,

VU le courrier du pétitionnaire du 23 décembre 2002,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures que spécifie le présent arrêté,

CONSIDERANT que les eaux pluviales, provenant des voies de circulation ou de stationnement, seront rejetées dans le milieu naturel, après passage dans un bassin de rétention permettant de rejeter avec un débit de fuite limité à 1l/s/ha, qu'elles devront transiter préalablement par des séparateurs à hydrocarbures, que les canalisations de rejet de ces dispositifs seront équipés de clapets anti-retour, que la nappe d'eau souterraine sera protégée par l'imperméabilisation totale de la surface des aires de traitement ou de stockage des terres polluées, ainsi que par l'aménagement, au-dessous de chaque biopile, d'une barrière de sécurité comprenant une géomembrane, une couche drainante et une fosse de drainage, qu'une surveillance semestrielle de la nappe est prescrite par le présent arrêté, que deux piézomètres supplémentaires aux deux existants devront être implantés en amont et en aval hydraulique du site et qu'un nouvel état zéro devra être réalisé avant la mise en service de l'extension du centre (dispositions de nature à prévenir les risques de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines),

CONSIDERANT que les émissions de composés organiques volatils, résultant de la biodégradation des terres traitées, seront captées et canalisées vers un dispositif épuratoire (biofiltre) et qu'une surveillance mensuelle de ces rejets à l'atmosphère, complétée par une analyse annuelle effectuée par un laboratoire extérieur, est prescrite à l'exploitant,

CONSIDERANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est garantie par le respect des prescriptions imposées ci-après,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

SOMMAIRE GENERAL

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

<u>ARTICLE 1</u> :	Autorisation	PAGE T1 - 1
<u>ARTICLE 2</u> :	Nature des activités	PAGE T1 - 1
<u>ARTICLE 3</u> :	Dispositions générales	PAGE T1 - 1

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

<u>ARTICLE 1</u> :	Conformité aux dossiers et modifications	PAGE T2 - 1
<u>ARTICLE 2</u> :	Prescriptions complémentaires	PAGE T2 - 1
<u>ARTICLE 3</u> :	Sanctions	PAGE T2 - 1
<u>ARTICLE 4</u> :	Publication	PAGE T2 - 1
<u>ARTICLE 5</u> :	Déclaration des accidents et incidents	PAGE T2 - 2
<u>ARTICLE 6</u> :	Changement d'exploitant	PAGE T2 - 2
<u>ARTICLE 7</u> :	Contrôles et analyses (inopinés ou non)	PAGE T2 - 2
<u>ARTICLE 8</u> :	Enregistrements, résultats de contrôle et registres	PAGE T2 - 2
<u>ARTICLE 9</u> :	Consignes	PAGE T2 - 2
<u>ARTICLE10</u> :	Insertion de l'établissement dans son environnement	PAGE T2 - 2
<u>ARTICLE11</u> :	Bilan environnement	PAGE T2 - 3
<u>ARTICLE12</u> :	Organisation de l'exploitant	PAGE T2 - 3
<u>ARTICLE13</u> :	Cessation définitive d'activité	PAGE T2 - 3
<u>ARTICLE14</u> :	Délai de mise en service	PAGE T2 - 3
<u>ARTICLE15</u> :	Autres autorisations	PAGE T2 - 3

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT PAGE T3-1

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

<u>ARTICLE 1</u> :	Prélèvements d'eau	PAGE CH1-1
<u>ARTICLE 2</u> :	Collecte des effluents liquides	PAGE CH1-1
	2.1- Nature des effluents	
	2.2- Les eaux vannes	
	2.3- Les eaux pluviales	
<u>ARTICLE 3</u> :	Réseaux de collecte des effluents	PAGE CH1-1
	3.1- Caractéristiques	
	3.2- Isolement du site	
<u>ARTICLE 4</u> :	Plans et schémas de circulation	PAGE CH1-2
<u>ARTICLE 5</u> :	Rejet des effluents	PAGE CH1-2
	5.1- Effluents industriels	
	5.2- Eaux pluviales EP	
	5.3- Conditions générales	
<u>ARTICLE 6</u> :	Eaux souterraines	PAGE CH1-2
	6.1- Piézomètres	
	6.2- Etat zéro	
	6.3- Suivi de la nappe	PAGE CH1-3
	6.4- Evolution des paramètres	
	6.5- Méthodes d'analyses - Laboratoire	
<u>ARTICLE 7</u> :	Prévention des pollutions accidentelles	
	7.1- Stockages	
	7.1.1. Rétentions	
	7.1.2. Transports - chargements – déchargements	PAGE CH1-4
	7.1.3. Déchets	
	7.1.4. Réservoirs	
	7.2- Données de sécurité	

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

PAGE CH2-1

ARTICLE 1 : Généralités
1.1- Captation
1.2- Brûlage à l'air libre

ARTICLE 2 : Traitement des rejets
2.1- Emissions diffuses
2.2- Caractéristiques des installations de traitement

ARTICLE 3 : Valeurs limites de rejet

PAGE CH2-2

3.1- Définitions
3.2- Conditions particulières des rejets à l'atmosphère
3.3- Odeurs

PAGE CH2-3

ARTICLE 4 : Surveillance des rejets à l'atmosphère

4.1- Autosurveillance
4.2- Critères de dépassement
4.3- Fiabilisation de l'autosurveillance

PAGE CH2-4

CHAPITRE III : DECHETS

ARTICLE 1 : Généralités

PAGE CH3-1

ARTICLE 2 : Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

ARTICLE 3 : Stockages sur le site

ARTICLE 4 : Elimination des déchets

4.1- Transports
4.2- Elimination des déchets banals
4.3- Elimination des déchets industriels spéciaux
4.4- Suivi des déchets générateurs de nuisances
4.5- Registres relatifs à l'élimination des déchets

PAGE CH3-2

CHAPITRE IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1 :	Généralités	PAGE CH4-1
ARTICLE 2 :	Niveaux sonores en limites de propriété	
ARTICLE 3 :	Autres sources de bruit	PAGE CH4-2
ARTICLE 4 :	Vibrations	
ARTICLE 5 :	Plan de circulation	
ARTICLE 6 :	Contrôles des niveaux sonores	

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 :	Généralités	PAGE CH5-1
ARTICLE 2 :	Conception et aménagement des infrastructures	
	2.1- Circulation dans l'établissement	
	2.2- Installations électriques - Mise à la terre	
ARTICLE 3 :	Exploitation des installations	PAGE CH5-2
	3.1- Exploitation	
	3.1.1. Consignes d'exploitation	
	3.1.2. Produits	
	3.1.3. Vérifications périodiques	
	3.2- Consignes de sécurité	
ARTICLE 4 :	Travaux	
ARTICLE 5 :	Interdiction de feux	PAGE CH5-3
ARTICLE 6 :	Formation du personnel	
ARTICLE 7 :	Moyens d'intervention en cas d'accident	
	7.1- Equipement	
	7.2- Organisation	

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AU TRAITEMENT DES TERRES POLLUEES

I - REGLES D'AMENAGEMENT

PAGE T4-1

- 1-1 - Conditions générales
- 1-2 - Protection de la nappe souterraine - Maîtrise des eaux

II - REGLES D'EXPLOITATION

PAGE T4-2 à 6

- 2-1 - Généralités
 - 2.1.1. Caractérisation des terres polluées ou traitées
 - 2.1.2. Analyses laboratoire
 - 2.1.3. Echantillonnage
 - 2.1.4. Traçabilité
 - 2.1.5. Contrôles inopinés
- 2-2 - Admission des terres polluées
 - 2.2.1. Critères d'admission
 - 2.2.2. Modalités d'admission
 - 2.2.3. Enregistrements - Archivage
- 2-3 - Evacuation des terres traitées

III - ANNEXE AU TITRE 4

PAGE T4- 6

TITRE 5 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

PAGE T5- 1

TITRE 1**CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT****ARTICLE 1 - AUTORISATION**

La société **BIOGENIE EUROPE** dont le siège est situé à CERGY-ST-CHRISTOPHE (95) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune d'**ECHARCON**, les installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis au lieu-dit «Les Soixante».

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/AD	Redevance annuelle <u>Coefficient</u>
traitement biologique de terres polluées	Capacité de stockage : 90 000 t au maximum Capacité de traitement annuelle(*): 300 000 tonnes au maximum	167.C	A	5

Nota: () année civile*

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral N° 99.PREF.DCL.0027 du 26 janvier 1999 est abrogé.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation devra, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'administration jugera utiles de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 9 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 10 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 11 -BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que des déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan est complété par : celui de l'activité du centre, en précisant les quantités de terres traitées, leur répartition par catégories, et leur mode d'évacuation, les actions menées par l'exploitant pour la protection de l'environnement, notamment la synthèse des contrôles effectués dans l'environnement ou sur les rejets, avec une comparaison avec les résultats des années précédentes.

ARTICLE 12 - ORGANISATION DE L'EXPLOITANT

L'exploitant établit et maintient une organisation de sorte à assurer le respect des dispositions du présent arrêté. Il garde trace des actions menées en ce sens et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 14 - DELAI DE MISE EN SERVICE

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de TROIS ANS ou n'a pas été exploitée durant DEUX ANNEES consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 15 - AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc..., en cas de permis de construire, emploi de personnel, etc...).

TITRE 3

**DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE
L'ETABLISSEMENT**

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE III : DECHETS

CHAPITRE IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales (EP)
- . les effluents industriels (EI) correspondant aux eaux de lavage et de procédé.

2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

2.3 - LES EAUX PLUVIALES

Celles provenant des aires de stationnement ou de circulation des véhicules ou engins de chantier transitent préalablement dans un bassin de rétention étanche puis dans un décanteur-séparateur à hydrocarbures conformes aux normes en vigueur avant leur rejet dans le milieu naturel. Ce dispositif est équipé d'un clapet anti-retour.

ARTICLE 3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux.

3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie doivent être contenues sur le site. A cet effet, une

vanne d'arrêt en sortie du bassin de rétention permettra la fermeture complète du réseau pluvial.

ARTICLE 4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration.

ARTICLE 5 - REJET DES EFFLUENTS

5.1 - EFFLUENTS INDUSTRIELS

Le rejet d'effluents EI dans le milieu naturel est interdit. Ces effluents sont soit utilisés dans le procédé de traitement des terres, soit considérés comme déchets et traités en tant que tel, conformément aux dispositions du chapitre III ci-après.

5.2 - EAUX PLUVIALES EP

Les EP provenant des voies de circulation ou de stationnement sont rejetées dans le milieu naturel (ru de Misery) après passage dans un bassin de rétention d'une capacité de 550 m³ puis dans un décanteur séparateur d'hydrocarbures permettant de rejeter avec un débit de fuite limité à 1l/s/ha.

Sur la canalisation de rejet, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité.

5.3 - CONDITIONS GENERALES

Les rejets du site doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 6,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique)
- exempt de matières flottantes
- hydrocarbures < 10 mg/l
- DCO < 100 mg/l
- MES < 100 mg/l

ARTICLE 6- EAUX SOUTERRAINNES

6.1- PIEZOMETRES

L'exploitant dispose de 4 piézomètres, répartis respectivement à l'amont et à l'aval hydraulique du site, et destinés à surveiller l'absence de pollution de la première nappe souterraine qui serait due à son activité.

6.2- ETAT ZERO

Préalablement à la mise en service de l'extension du centre, l'exploitant effectue une détermination de la qualité des eaux de la nappe (nouvel état zéro) sur la totalité des piézomètres, comprenant les analyses suivantes:

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, métaux, CN, DCO, COT, AOX, BTEX, HAP, HCT
- niveau d'eau

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

6.3 - SUIVI DE LA NAPPE

Chaque semestre, l'exploitant effectue sur les piézomètres aval les mesures suivantes:

- pH, métaux, CN, DCO, COT, AOX, BTEX, HAP, HCT, niveau d'eau.

En cas de détection d'une anomalie, un contrôle de même nature est réalisé sur les piézomètres amont.

6.4 - EVOLUTION DES PARAMETRES

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est constaté, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en oeuvre un plan d'actions et de surveillance renforcée, qui comprend a minima :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses périodiques,
- la limitation d'accès des terres pouvant être à l'origine de ce changement ainsi que toute mesure d'exploitation apte à le réduire.

6.5 - METHODES D'ANALYSES - LABORATOIRE

Les analyses sont effectuées conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur et par un laboratoire agréé à cet effet.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.1 - STOCKAGES

7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

7.1.2. Transports - chargement - déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

7.1.3. Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

7.2 - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.1- EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

En outre, les terres polluées, en attente ou en cours de traitement sont maintenues bâchées, à la seule exception des opérations d'exploitation nécessaires (échantillonnage, manutention...).

2.2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installations	Nature des rejets	Traitements
Biotertres	Composés organiques volatils(COV)	Biofiltres

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

ARTICLE 3 - VALEURS LIMITES DE REJET

3.1 - DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

3.2 - CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites
		Concentration à 6 % O ₂ (mg/Nm ³)
Biofiltre	-COV totaux	110
	-H ₂ S	5
	-HCN	5

3.3 - ODEURS

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur, défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h par le facteur de dilution au seuil de perception, est limité aux valeurs suivantes :

Activité	Valeur limite	Lieu de la mesure
Biotertre	2.500 x 10 ³	Exutoire de chaque biofiltre

L'exploitant fait réaliser à la mise en service de l'extension puis tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions odorantes par une personne ou un organisme qualifié et à l'emplacement défini ci-avant.

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE**4.1 - AUTOSURVEILLANCE**

L'exploitant doit réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Biofiltre	-COV totaux	périodique	mensuel

En outre, l'exploitant fait effectuer, une fois par an, une analyse des rejets du biofiltre par un laboratoire extérieur portant sur l'ensemble des paramètres visés au point 3.2 ci-avant.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, une fois par an sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire. Il est complété par la détermination du flux en matières polluantes.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

4.2 - CRITÈRES DE DÉPASSEMENT

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

4.3 - FIABILISATION DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les mesures et analyses exécutées au moins une fois par an par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Ce dernier effectue ses propres analyses sur le même échantillon et les transmet sans délai à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE III : DECHETS

NB: Le présent chapitre ne concerne pas la gestion des terres polluées (cf titre 4)

ARTICLE 1 - GENERALITES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement (Réf : loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

ARTICLE 2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 3 - STOCKAGES SUR LE SITE

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'élimination en décharge de déchets industriels banals non triés est interdite. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, métaux, ...).

4.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

4.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

4.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22h à 7h - Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété des tiers les plus proches (points référencés dans l'étude d'impact), déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Limite de propriété coté portail	62	52
Limite de propriété coté soufflante	56	48
Au niveau des habitations les plus proches	54	47

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport devront accéder à un parking hors de la voie publique dès leur arrivée à l'approche de l'établissement, et leur attente sera diminuée par la création d'une circulation en sens unique entre les deux accès au site.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5 - PLAN DE CIRCULATION

L'exploitant établit un plan de circulation pour l'évacuation et l'apport des terres polluées, de sorte à limiter les nuisances dues au trafic routier.

ARTICLE 6 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à la mise en service de l'extension puis tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié et aux emplacements définis à l'article 2 ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés

ARTICLE 2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

2.2- INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1 - EXPLOITATION

3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.2 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.1 - EQUIPEMENT

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

7.2 - ORGANISATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AU TRAITEMENT DES TERRES POLLUEES

I - REGLES D'AMENAGEMENT

1-1 - CONDITIONS GENERALES

Le site doit être entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Un écran visuel et acoustique (merlon de terres planté d'arbres et d'arbustes) sera mis en place sur les cotés nord, sud et ouest du site.

La façade Est disposera d'un écran visuel constitué d'arbres et d'arbustes.

La hauteur des biopiles est limitée à 2,5 m.

Les issues sont équipées de portails fermant à clef afin d'interdire l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Les voies de circulation internes doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les pentes, les largeurs et les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

L'entrée des véhicules sur le centre s'effectue par une seule voie menant à un poste de contrôle.

1-2 - PROTECTION DE LA NAPPE SOUTERRAINE - MAITRISE DES EAUX

Les voies de circulation et de stationnement ainsi que les aires de traitement ou de stockage des terres, sont imperméabilisées de sorte à collecter l'ensemble des eaux (EP ou EI) et à les traiter selon les dispositions du titre 3, chapitre II.

Le profil des aires de stockage et de traitement des terres polluées est conçu de sorte à canaliser les effluents résultant du traitement ou de l'égouttage des terres.

Une barrière de sécurité est disposée sous les aires de stockage et de traitement afin de recueillir une éventuelle perte d'étanchéité de leur surface.

Elle comprend les éléments suivants :

- une géomembrane en polyéthylène haute densité d'une épaisseur minimale de 0,5 mm
- une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité supérieure à 1×10^{-4} m/s et d'une épaisseur minimale de 15 cm
- un fosse de drainage destiné à recueillir les éventuels effluents de procédé et comprenant un drain de collecte aboutissant à un ou plusieurs regards de contrôle

L'état des drains de collecte doit pouvoir être contrôlé.

La réception et la mise en place de la géomembrane, dont notamment la vérification des soudures, font l'objet d'un contrôle par un organisme tiers indépendant. Celui-ci établit un rapport de contrôle qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II - REGLES D'EXPLOITATION

2-1 - GENERALITES

2.1.1. Caractérisation des terres polluées ou traitées

Elle se fait, en fonction du type de polluant et selon 3 seuils définis ainsi :

Polluants	Seuils		
	A	B	C ⁽¹⁾
Benzène	0,1	0,5	5
Toluène	0,1	3	VCI ns
Ethylbenzène	0,1	5	VCI ns
Xylène	0,1	5	VCI ns
Hydrocarbures totaux	100	1.000	VCI ns
HAP (somme des 16)	1	20	200
Benzo(a)pyrène	0,02	3,5	VCI ns
Phénols	0,05	10	40
soit analyses PCB soit analyses Arochlor 1016 ou 1254:			
PCB totaux	0,02	0,5	10
Arochlor 1016	0,02	0,05	VCI ns
Arochlor 1254	0,02	0,05	VCI ns
Hydrocarbures halogénés	0,3	7	70
Pb	50	200	VCI ns
Cr total	75	250	VCI ns
Zn	100	500	9000
Cd	1,5	5	VCI ns
Ni	35	70	VCI ns
Cu	50	95	VCI ns
CN totaux	5	50	50

CN libres	1	10	VCI ns
Se	1	3	10
As	10	30	VCI ns
Mo	10	40	VCI ns
Hg	0,5	2	VCI ns

Nota 1: VCI ns= VCI sol usage non sensible (cf guide de gestion des sites potentiellement pollués du BRGM); voir à titre indicatif l'annexe 5 du guide (Edition mise à jour le 14 septembre 2001) jointe en annexe au présent titre

Ces seuils ne préjugent pas des critères d'admissions définis par chacun des sites d'accueil envisagés.

Les teneurs des polluants sont exprimées en mg/kg de matière sèche.

Pour qu'une terre relève d'un seuil, il est nécessaire que la teneur de chacun des polluants contenus dans cette terre soit inférieure ou égale aux limites fixées par ce seuil.

2.1.2. Analyses laboratoire

Les analyses destinées à caractériser la pollution des terres sont effectuées selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Elles sont confiées à un laboratoire accrédité pour de telles analyses, lorsque celles-ci servent à déterminer l'acceptation des terres polluées ou leur destination après traitement.

2.1.3. Echantillonnage

L'exploitant établit et fait appliquer une procédure pour l'échantillonnage des terres, de sorte à assurer la représentativité des prélèvements effectués, lorsqu'ils servent à déterminer l'acceptation ou la destination des terres.

2.1.4. Traçabilité

L'exploitant établit et maintient une organisation assurant la traçabilité des terres, de leur origine jusqu'à leur évacuation finale.

Cette traçabilité permet de relier un lot de terres avec sa position géographique, ses analyses de caractérisation avant ou après traitement et les documents le concernant.

2-2 - ADMISSION DES TERRES POLLUEES

La quantité de terres présente sur le centre ne doit pas excéder 90.000 tonnes. A cette fin, une comptabilité journalière des terres entrantes et sortantes doit permettre d'en vérifier les stocks présents sur le site.

La quantité traitée ne doit pas excéder annuellement 300 000 tonnes. Le dispositif de comptabilité précité doit permettre de vérifier le tonnage des terres traitées depuis le début d'année.

2.2.1. Critères d'admission

L'admission des terres polluées sur le centre doit répondre aux conditions suivantes :

- leur origine est établie. Des informations sur la nature de la pollution les affectant ont été recherchées,
- leur caractérisation a été effectuée, selon les critères et conditions du paragraphe 2-1 ci-avant, et portant sur tout ou partie des composés cités au point 2.1.1. ci-avant, selon la nature de la pollution,
- les terres dont la teneur en métaux ou cyanures totaux excèdent le seuil C ne sont pas admises sur le centre,
- si elles comportent d'autre(s) polluant(s) que ceux visés au point 2.1.1., l'accord préalable de l'inspection des installations classées fondé sur un argumentaire de l'exploitant quant à la faisabilité de leur traitement et à la fixation des seuils A, B et C,
- l'exploitant, de par son expérience ou au moyen d'études spécifiques, s'est assuré de la faisabilité de leur traitement sur le centre,
- chaque lot de terres est accompagné d'un bordereau de suivi de déchets, conformément à l'arrêté du 4 janvier 1985.

Il n'est pas admis de mélanger des terres d'origine différente avant leur arrivée sur le centre.

2.2.2. Modalités d'admission

2.2.2.1 Détection de matières radioactives

2.2.2.1.1 Règles générales

Chaque camion présenté doit avoir fait l'objet d'un passage sous le portique de contrôle du CITD ou du CSD de VERT LE GRAND. A cet effet, il fait l'objet d'un enregistrement, permettant d'assurer la traçabilité du contrôle.

Toute détection d'un chargement radioactif entraîne l'interdiction de déversement des terres dans le centre ainsi que l'immobilisation du véhicule.

Cette immobilisation ainsi que l'interdiction de déversement peuvent être levées à l'une des conditions suivantes :

- la (ou les) source(s) radioactive(s) ont été extraites du chargement,
- le niveau de radioactivité a décru en deçà du seuil de détection,
- le chargement présente une radioactivité homogène et correspond à la nature de déchets prévus dans une procédure d'information préalable, qui aura fixé le niveau de radioactivité admissible.

En cas de nécessité de décharger le contenu du véhicule détecté radioactif, le déchargement est réalisé sur une aire imperméable mise en place à cet effet.

Le véhicule et son chargement peuvent être retournés au producteur du chargement aux conditions suivantes :

- le niveau de contamination est en deçà des normes fixées par la réglementation transport,
- le producteur est unique et parfaitement identifié,
- l'inspection des installations classées ainsi que la préfecture dont dépend le producteur sont préalablement informées.

Toute détection fait l'objet de l'information explicite du client en vue notamment de la recherche du producteur du déchet considéré.

L'exploitant établit une convention avec une société ou un organisme apte à détecter puis extraire la (ou les) source(s) radioactive(s).

2.2.1.1.2 Procédures

L'exploitant établit des procédures, soumises à l'accord préalable de l'inspection des installations classées, pour traiter la situation d'une détection de chargement radioactif.

Elles incluent les règles générales fixées ci-avant et portent a minima sur les points suivants :

- le niveau de détection du portique,
- les modalités de confirmation de cette détection,
- l'établissement d'un périmètre de sécurité, autour du véhicule, dans l'attente de l'intervention du prestataire chargé d'isoler la source radioactive,
- la formation du personnel sur l'usage du portique et la conduite à tenir en cas de détection,
- l'information immédiate de l'inspection des installations classées, dès la détection du chargement radioactif,
- transmission du rapport final à l'inspection des installations classées.

2.2.1.2 Contrôle du chargement

A leur arrivée sur le centre, chaque lot de terres est identifié, pesé et fait l'objet d'un contrôle visuel.

Un échantillonnage des terres est effectué, selon la procédure visée au point 2.1.3. et conservé pendant une durée minimale de trois mois.

Les camions transportant des terres polluées pénétrant ou sortant de l'établissement doivent posséder une bache ou tout autre moyen adapté et sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion de produits lors du transport.

2.2.3. Enregistrements - Archivage

Pour chaque lot de terres, sont enregistrées les données suivantes :

- identification, origine, date d'admission, pesée,
- caractérisation des terres, étude éventuelle de leur traitement,
- bordereau de suivi de déchets,
- plan de localisation sur le centre.

L'archivage de ces données est illimité.

2-3 - EVACUATION DES TERRES TRAITÉES

Leur destination est fonction du niveau de pollution résiduelle après leur traitement, selon le tableau ci-après.

Niveau de traitement	Destination
inférieur au seuil A	sans restriction
inférieur au seuil B	terrains autres qu'à vocation résidentielle ou récréative, décharges de classe 3 (1), conforme au site d'accueil ou à l'étude de réaménagement du site
inférieur au seuil C	décharges de classe 2 autorisées (2) sous réserve de la conformité à leurs exigences particulières
supérieur au seuil C	centre de traitement autorisé

Nota 1 : La mise en place de ces terres doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable, à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau et au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues. Les terres ne doivent pas servir à la réalisation de systèmes drainants.

Nota 2 : La mise en place en décharge de classe 2 est limitée à la zone de maîtrise des eaux de la décharge. Si la teneur en métaux lourds ou PCB excède le seuil B, les terres sont mises en place dans la zone de maîtrise des lixiviats de la décharge.

* *
* *

L'évacuation des terres doit toujours se faire avec l'accord préalable du destinataire (exploitant, ou propriétaire, à défaut d'exploitant).

Avant leur évacuation, les terres traitées font l'objet d'une caractérisation, selon les critères et conditions du paragraphe 2-1 ci-avant.

Un échantillonnage des terres est effectué, selon la procédure visée au point 2.1.3. et conservé pendant une durée minimale de six mois.

Pour chaque lot de terres évacué, l'exploitant doit disposer d'un plan de situation permettant la localisation de leur destination.

Pour chaque lot de terres évacué, les données suivantes sont enregistrées :

- identification, pesée,
- caractérisation des terres,
- accord préalable du destinataire (exploitant ou propriétaire du terrain, en l'absence d'exploitant),
- destination finale,
- plan de localisation, si requis,
- nom et coordonnées du transporteur.

Elles sont archivées pour une durée illimitée.

Un tri des déchets des terres polluées tels que les déchets de BTP, les ferrailles, ... devra être organisé en vue de leur valorisation, à chaque fois que l'opération peut être réalisée à un coût économiquement acceptable.

III ANNEXE AU TITRE 4

GESTION DES SITES (POTENTIELLEMENT) POLLUÉS

ANNEXE 5

(Edition mise à jour du 14 septembre 2001)

**Valeurs-guides en matière de pollution
des eaux et des sols**

**A
5**

1 UTILISATION DES VALEURS-GUIDES EN MATIÈRE DE POLLUTION DES EAUX ET DES SOLS

Les valeurs présentées ci-après sont les valeurs-guides retenues pour le guide méthodologique "Évaluation simplifiée des risques et Classification des sites". Elles ne sont valables que pour l'usage de l'évaluation simplifiée des risques, et ne représentent pas, en particulier, des seuils de réhabilitation ou de dépollution.

Les valeurs sont présentées milieu par milieu (eaux et sol), et par type d'usage du milieu (sensible ou non sensible).

ATTENTION

Rappelons que les valeurs-guides pour chaque milieu n'ont de signification que dans le cadre du guide précité, pour la définition de la source de pollution constituée d'un sol et la notation de l'impact constaté dans la grille correspondante, et en conformité avec les principes de notation définis pour cette grille. Pour le détail de la notation et de l'utilisation de ces valeurs, nous conseillons de se reporter aux parties 3 et 5 du guide.

En aucun cas, il s'agit de valeurs pouvant être assimilées à des objectifs de réhabilitation, ces derniers étant définis selon une démarche d'évaluation détaillée des risques, en général spécifique à chaque site étudié (circulaire ministérielle du 10/12/1999).

2 CONDUITE A TENIR EN CAS D'ABSENCE DE VALEURS-GUIDES

ATTENTION

En cas d'absence de valeurs-guides, il convient de faire une évaluation spécifique du paramètre manquant ou, à défaut, d'adopter une démarche conservatrice. L'évaluation spécifique devra être portée à la connaissance du Ministère de l'Environnement - Bureau chargé de la pollution des sols, afin d'assurer leur prise en compte dans le cadre du suivi d'application de la méthode et des mises à jour ultérieures.

En cas d'absence d'une substance dans le tableau de cette annexe, on pourra proposer les VCI sur la base de valeurs existantes dans d'autres pays, de leur élaboration à partir de données toxicologiques, ou d'une approche par analogue chimique.

Le document de référence pour la détermination de la valeur et le champ d'application de cette valeur devront être mentionnés.

3 VALEURS-GUIDES POUR LES EAUX

Les valeurs de constat d'impact pour le milieu « Eau » s'appliquent aussi bien pour le milieu « Eaux Superficielles », que pour le milieu « Eaux souterraines ».

3.1 PRINCIPES DE FIXATION DES VCI USAGE SENSIBLE

Les Valeurs de Constat d'Impact (VCI Usage sensible) pour les eaux, ont été déterminées à partir de l'Annexe 1.1 du décret du 3 janvier 1989 « relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ». À défaut de valeur dans cette annexe, c'est l'Annexe 1.3 qui a été utilisée.

Les valeurs-guides pour les substances absentes de ces listes ont été recherchées dans la directive CE 98/83 (partie B, paramètres chimiques), et dans la monographie de l'Organisation Mondiale de la Santé (1994 et mise à jour de 1998, Directives de qualité pour l'eau de boisson – annexe 2).

Toutes ces valeurs ont été reportées dans les tableaux (chapitre 6). Elles sont exprimées, sauf indication contraire (mg/l), en µg/l.

Enfin, en cas de besoin, on suivra pour les substances non renseignées la démarche indiquée au chapitre 2 ci-dessus.

3.2 PRINCIPES DE FIXATION DES VCI USAGE NON SENSIBLE

Les VCI Usage non sensible sont dérivées des précédentes, en les multipliant par 2 pour les éléments majeurs, ou par 5 pour les éléments en traces. Si les valeurs ainsi obtenues sont inférieures aux valeurs de l'Annexe 3 du décret du 3 janvier 1989 modifié (limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine), on choisira les valeurs de l'Annexe 3 du décret du 3 janvier 1989.

4 VALEURS-GUIDES POUR LES SOLS

Il convient de distinguer deux types de valeurs pour le milieu sol :

1. les valeurs de définition de source - sol (VDSS) permettant de définir la source de pollution constituée par un sol ; rappelons qu'il s'agit là de définir une valeur par substance qui définira la source de pollution, et ce quels que soient les milieux de transfert et d'exposition retenus dans le schéma conceptuel du site/de la source étudié(e) ;
2. dans le cas où le sol est un milieu d'exposition (voir partie 3, § 9.3, les valeurs de constat d'impact (VCI) permettant de constater l'impact de la pollution de ce même milieu sol, selon la sensibilité de l'usage de celui-ci.

Les valeurs reportées dans les tableaux (chapitre 6) sont exprimées en mg/kg de matière sèche.

4.1 VALEURS DE CONSTAT D'IMPACT (VCI)

Lorsque le sol est un milieu d'exposition, les VCI sont établies afin de pouvoir constater l'importance de l'impact du milieu sol pour un usage donné (cf. rubrique 4 de l'annexe 14 « Évaluation simplifiée des risques »).

Pour une substance donnée, la valeur de constat d'impact VCI usage sensible est déterminée comme étant égale à la valeur maximale entre la VCI usage sensible pour le sol et la limite de quantification de la méthode d'analyse pertinente.

Les VCI usage sensible ont été choisies, par ordre de priorité décroissante, égales à l'une des valeurs suivantes :

1. les critères français (lorsqu'ils existent),
2. les valeurs allemandes (scénario résidentiel),
3. les valeurs d'intervention I des Pays-Bas de mai 1994 ou de 1998.

Les VCI usage non sensible correspondent à des valeurs :

1. calculées, à l'instar des valeurs françaises et allemandes, à partir de scénarios spécifiques,
2. dérivées, à défaut, des valeurs d'intervention hollandaises, multipliées par 2 pour les éléments majeurs, ou par 5 pour les éléments en traces.

Le calcul de la VCI usage non sensible, à partir de scénarios spécifiques selon 1, peut aboutir quelquefois à des résultats non réalistes (plus de quelques pour cent). Dans ce cas la mention pvl (pas de valeur limite) figure dans les tableaux (chapitre 6).

On suivra pour les substances non renseignées la démarche indiquée sous le chapitre 2 de cette annexe, « Conduite à tenir en cas d'absence de valeurs-guides ».

Le choix des VCI devra être validé de manière à retenir celles correspondant à la situation la plus proche de celle du site étudié (type d'usage du sol).

A défaut, il convient d'adopter une démarche conservatrice dans la notation.

4.1.1 Modalités d'élaboration des VCI françaises.

Les *valeurs de constat d'impact françaises*, développées dans le cadre de l'approche nationale sur la gestion et la réhabilitation des sites et sols pollués par le groupe de travail "santé publique", reposent sur des études d'évaluation de la toxicité des substances pour la santé humaine et de l'exposition des populations à ces substances dans le cadre de scénarios génériques. Ces valeurs prennent en compte les risques chroniques pour la santé des populations liés à l'usage actuel des sites. Elles intègrent trois voies d'exposition des populations (ingestion de fruits et légumes auto-produits, ingestion de sol ou de poussières, absorption cutanée de sol ou de poussières) choisies par le groupe de travail "évaluation simplifiée des risques", et sont définies pour deux types d'usage, l'un sensible et l'autre non sensible. Ils sont déclinés selon deux scénarios d'exposition :

1. résidentiel avec culture d'un jardin potager (usage sensible),
2. industriel (ou commercial), avec travail en plein air (exemples : travaux de construction, ...), pour la moitié de l'exposition, et industriel avec une activité de type bureau pour l'autre moitié du temps d'exposition (usage non sensible).

4.1.2 Utilisation des VCI sol

Il conviendra de prendre en compte l'usage considéré pour le site étudié afin de déterminer le scénario d'exposition le plus approprié et, donc, la valeur pertinente de la VCI à utiliser. En effet, chaque valeur est associée à un type d'usage et à une localisation de la pollution dans le sol, ces paramètres conditionnant les modes d'exposition et leur importance.

Par ailleurs, compte tenu de la méthodologie retenue pour l'élaboration des valeurs de constat d'impact françaises (cf. document général sur la méthodologie de calcul des valeurs), les valeurs retenues comme VCI devront être comparées à la concentration moyenne des substances dans l'ensemble de la zone d'exposition, et non à la concentration en un "point noir" pouvant avoir une emprise réduite par rapport à la zone d'exposition des récepteurs.

Ainsi, les VCI doivent être uniquement comparées à la concentration moyennée de la zone utilisée pour cet usage, si le risque d'exposition est principalement lié à l'usage en question.

4.2 VALEURS DE DEFINITION DE SOURCE-SOL (VDSS)

Les VDSS peuvent permettre de définir si un sol peut être une source de pollution (voir partie 3, § 2.2.2a).

Pour une substance donnée, la valeur de définition de source – sol (VDSS) fournie dans le tableau au chapitre 6, est déterminée comme étant égale à la moitié de la valeur de la VCI usage sensible pour le sol. Toutes les VDSS doivent cependant être supérieures à x fois le bruit de fond géochimique local, si celui-ci est connu, x étant égal à 2 pour les substances ubiquistes et à 5 pour les autres substances, et à la limite de quantification des méthodes d'analyses appropriées.

En l'absence de VDSS pour une substance, il convient d'établir en premier lieu la VCI usage sensible selon les critères du chapitre 2.

5 METHODES D'ANALYSE

Les méthodes de référence pour les analyses des eaux superficielles ou souterraines sont en priorité celles définies par l'arrêté ministériel du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine (J.O. du 28 février 1990). On pourra également faire appel, le cas échéant, par ordre de priorité décroissante, à d'autres normes AFNOR (cf. Annexe 13 du classeur « Gestion des sites potentiellement pollués »), ISO ou nationale pertinente.

Les méthodes de référence pour les analyses des sols sont, par ordre de priorité décroissante, celles de l'AFNOR (cf. Annexe 13 du classeur, « Gestion des sites potentiellement pollués »), puis celles de l'ISO et, enfin toute norme nationale pertinente (VDI par exemple).

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être adaptées aux grandeurs à mesurer. Ainsi, pour certaines substances, les valeurs-guides sont prises égales à la limite de quantification de la méthode d'analyse (LQ). Il s'agit dans ce cas de la méthode d'analyse la plus performante existante qu'il s'agit de considérer.

6 TABLEAUX DES VCI ET VDSS

Les unités, pour les concentrations, sont exprimées en $\mu\text{g/L}$ pour les eaux, sauf indication contraire (mg/L), et en mg/kg matière sèche pour les sols

Annexe 5 - Valeurs-guides en matière de pollution des sols et des eaux

	VDSS mg/kg MS	VCI sol		VCI eaux	
		Usage sensible	Usage non sensible	Usage sensible	Usage non sensible
METEAUX					
Aluminium total, Al	(6)	(6)	(6)	200 (17)	1 mg/l
Antimoine, Sb	50	100 (3)	250 (3)	10 (17)	50
Argent, Ag	(6)	(6)	(6)	10 (17)	50
Arsenic, As	19 (8)	37 (1) (8)	120 (1) (8)	50 (17)	250
Baryum, Ba	312	625 (4)	3125	100(21)	1 mg/l(22)
Beryllium, Be	250	500 (3)	500 (3)	(6)	(6)
Cadmium, Cd	10	20 (2)	60 (2)	5 (17)	25
Chrome total, Cr	65	130 (1)	7000 (1)	50 (17)	250
Cobalt, Co	120	240 (4)	1200	(6)	(6)
Cuivre, Cu	95	190 (4)	950	1 mg/l (17)	2 mg/l
Manganèse, Mn	(6)	(6)	(6)	50 (17)	250
Mercuré, Hg	3,5	7 (1)	600 (1)	1 (17)	5
Molybdène, Mo	100	200 (4)	1000	70 (18)	350
Nickel, Ni	70	140 (2)	900 (2)	50 (17)	250
Plomb, Pb	200	400 (2)	2000 (2)	50 (17)	250
Sélénium, Se	(6)	(6)	(6)	10 (17)	50
Thallium, Th	5	10 (3)	pvl (3)	(6)	(6)
Vanadium, V	280	560 (3)	pvl (3)	(6)	(6)
Zinc, Zn	4500	9000 (1)	pvl (1)	5 mg/l (17)	10 mg/l
INORGANIQUE/AUTRES					
Ammonium, NH4	(6)	(6)	(6)	500 (17)	4 mg/l(22)
Chlorures, Cl	(6)	(6)	(6)	200 mg/l (17)	400 mg/l
Cyanures libres, CN	25	50 (2)	100 (2)	50 (17)	250
Fluorures, F	(6)	(6)	(6)	1,5 mg/l (17)	3 mg/l
Nitrates, NO3	(6)	(6)	(6)	50 mg/l (17)	100 mg/l
Nitrites, NO2	(6)	(6)	(6)	100 (17)	500
Sulfates, SO4	(6)	(6)	(6)	250 mg/l (17)	500 mg/l
HYDROCARBURES AROMATIQUES					
Benzène	1	2,5 (1)	pvl (1)	1(20)	5
Ethylbenzène	25	50 (4)	250	300 (18)	1,5 mg/l
Styrène	50	100 (4)	500	20 (18)	100
Toluène	5	10 (3)	120 (3)	700 (18)	3,5 mg/l
Xylènes totaux	5	10 (3)	100 (3)	500 (18)	2,5 mg/l
HYDROCARBURES POLYCYCLIQUES AROMATIQUES					
HAP totaux (7)	(9)	(9)	(9)	0,2 (17)(23)	1(23)
Anthracène		pvl (1)	pvl (1)	(6)	(6)
Benzo(a)anthracène	7	13,9 (1)	252 (1)	(6)	(6)
Benzo(k)fluoranthène	450	900 (1)	2520 (1)	(6)	(6)
Chrysène	5175	10350 (1)	25200 (1)	(6)	(6)
Benzo(a)pyrène	3,5	7 (1)	25 (1)	0,01 (17)	0,05
Fluoranthène	3050	6100 (1)	pvl (1)	(6)	(6)
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	8	16,1 (1)	252 (1)	(6)	(6)
Naphtalène	23	46 (1)	pvl (1)	(6)	(6)
HYDROCARBURES AROMATIQUES HALOGENES					
Monochlorobenzène	8	15 (3)	170 (3)	300 (18)	1,5 mg/l
1,2-Dichlorobenzène	25	50 (3)	pvl (3)	1 mg/l (18)	5 mg/l
1,3-Dichlorobenzène	25	50 (3)	pvl (3)	(6)	(6)
1,4-Dichlorobenzène	25	50 (3)	pvl (3)	300 (18)	1,5 mg/l
1,2,4-Trichlorobenzène	12	25 (3)	300 (3)	20 (18)(24)	100(24)
Hexachlorobenzène	4	8 (2)	200 (2)	1 (18)	5

Annexe 5 – Valeurs-guides en matière de pollution des sols et des eaux

Les unités, pour les concentrations, sont exprimées en µg/L pour les eaux, sauf indication contraire (mg/L), et en mg/kg matière sèche pour les sols

	VDSS	VCI sol		VCI eaux	
	mg/kg MS	Usage sensible	Usage non sensible	Usage sensible	Usage non sensible
HYDROCARBURES POLYCYCLIQUES HALOGENES					
Chloronaphtalène	5 (4)	10 (4)	50	(6)	(6)
PCDD / PCDF	500 ngTE/kg	1000 ngTE/kg (2)	10000 ngTE/kg (2)	(6)	(6)
PCB	(6) (10)	(6) (10)	(6) (10)	0,1 (17)(25)	0,5(25)
Arochlor 1016	0,05	0,1 (1)	60 (1)	(6)	(6)
Arochlor 1254	0,05	0,1 (1)	17 (1)	(6)	(6)
HYDROCARBURES ALIPHATIQUES HALOGENES					
Bromoforme	(6)	(6)	(6)	100(20) (29)	500 (29)
Chloroforme	LQ	0,1 (3)	0,5 (3)	100(20) (29)	500 (29)
Chlorure de vinyle	LQ (11)	0,02 (1)	30 (1)	0,5(20)	2,5
1,2-Dichloroéthane	2	4 (4)	20	3(20)	15
1,1-Dichloroéthylène	(6)	(6)	(6)	30 (18)	150
1,2-Dichloroéthylène (cis)	3 (1)	6 (1)	pvl (1)	50 (18)	250
Dichlorométhane	LQ	0,1 (3)	2 (3)	20 (18)	100
1,2-Dichloropropane	0,5	1 (3)	5 (3)	40(19)	200
1,3-Dichloropropane	(6)	(6)	(6)	20 (18)	100
Hexachlorobutadiène	(6)	(6)	(6)	0,6 (18)	3
Tétrachloroéthylène	3	6 (1)	5300 (1)	10(20)(26)	50(26)
Tétrachlorométhane	0,5	1 (4)	5	2 (18)	10
1,1,1-Trichloroéthane	7,5	15 (3)	180 (3)	2 mg/l (18)	10 mg/l
Trichloroéthylène	0,1	0,2 (1)	3020 (1)	10(20)(26)	50(26)
PHENOLS ET CHLOROPHENOLS					
Catéchol	10	20 (4)	100	(6)	(6)
Chlorophénols totaux	5 (12)	10 (4) (12)	50	(6)	(6)
Crésols totaux	2	5 (4)	25	(6)	(6)
Hydroquinone	5	10 (4)	50	(6)	(6)
Pentachlorophénol	50	100 (2)	250 (2)	9 (18)	45
Phénol	25	50 (3)	pvl (3)	(6)	(6)
Résorcinol	5	10 (4)	50	(6)	(6)
2,4,6-Trichlorophénol	(6)	(6)	(6)	200 (18)	1 mg/l
Indice phénol	(6)	(6)	(6)	0,5 (17)	100(22)
PESTICIDES					
Aldrine	2	4 (2)	pvl (2)	0,03 (17)	0,15
Atrazine	3	6 (4)	30	0,1 (17)	0,5
Carbaryl	2	5 (4)	25	0,1 (17)	0,5
Carbofurane	1	2 (4)	10	0,1 (17)	0,5
DDD,DDE,DDT total	2	4 (4)	20	0,1 (17)	0,5
Dieldrine	(6)	(6)	(6)	0,03 (17)	0,15
"Drines" totaux	2	4 (4)	20	0,1 (17)	0,5
HCH totaux	5	10 (2) (15)	400 (2) (15)	0,1 (17)	0,5
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	(6)	(6)	(6)	0,03 (17)	0,15
Lindane	(6)	(6)	(6)	0,1 (17)	0,5
Manèbe	17	35 (4)	175	0,1 (17)	0,5
Autres pesticides, par substance	(6)	(6)	(6)	0,1 (17)	0,5
Pesticides totaux	(6)	(6)	(6)	0,5 (17)	2,5

Les unités, pour les concentrations, sont exprimées en µg/L pour les eaux, sauf indication contraire (mg/L), et en mg/kg matière sèche pour les sols

	VDSS	VCI sol		VCI eaux	
	mg/kg MS	Usage sensible	Usage non sensible	Usage sensible	Usage non sensible
PHTALATES					
Phtalates totaux	30 (13)	60 (4) (13)	300	(6)	(6)
Di(2-éthylhexyl)phtalate	(6)	(6)	(6)	8 (18)	40
COMPOSES ORGANIQUES AZOTES					
Acrylamide	(6)	(6)	(6)	0,1(20)	0,5
Azote Kjeldahl	(6)	(6)	(6)	1 mg/l (17)(27)	2 mg/l
DIVERS					
Hydrocarbures	2500 (14)	5000 (4) (14)	25000	10 (17)(28)	1 mg/l(22)(28)

Commentaires relatifs aux tableaux

Les unités, pour les concentrations sont exprimées :

- pour les eaux, sauf indication contraire (mg/l), en µg/l,
- pour les sols en mg/kg matière sèche.

- (1) Valeurs françaises
- (2) Valeurs allemandes réglementaires
- (3) Valeurs allemandes en projet "Berechnung zur Prüfwerten zur Bewertung von Altlasten - Bundesanzeiger Nr. 161a vom 28 August 1999"
- (4) Valeurs hollandaises 1994
- (5) Valeurs hollandaises 1998
- (6) Valeur à déterminer, si la substance peut être présente dans le sol ou dans les eaux
- (7) Des valeurs par substances individualisées sont en cours d'élaboration.
- (8) Valeurs pour pH > 7 ou Eh > - 250 mV
- (9) Pour les sols, utiliser les valeurs par substance.
- (10) Analyses à comparer en référence à l'Arochlor (1016 ou 1254) de composition la plus proche de celle des congénères à caractériser :

Substances	France Arochlor 1016	France Arochlor 1254
MonoCB	x	
DiCB	x	
2,4,4'-TriCB	x	x
2,2',5,5'-TétraCB	x	x
2,2',4,5,5'-PentaCB	x	x
2,3',4,4',5-PentaCB		x
2,2',3,4,4',5'-HexaCB		x
2,2',3,4,4',5-HexaCB		x
2,2',4,4',5,5'-HexaCB		x
2,2',3,4,4',5,5'-HeptaCB		x

- (11) LQ = Limite de quantification
- (12) Si la contamination est due à un seul composé de la famille des chlorophénols, la valeur lui est appliquée
- (13) Valeur applicable à la somme des phtalates présents
- (14) Lorsque la contamination est due à des mélanges (essence, fioul, ...), il convient de déterminer également les teneurs en hydrocarbures aromatiques et HAP

Annexe 5 – Valeurs-guides en matière de pollution des sols et des eaux

- (15) Valeur allemande s'appliquant à la somme des isomères α , β , γ
- (16) Valeur hollandaise s'appliquant à la somme des isomères α , β , γ , δ
- (17) Décret du 3 janvier 1989, annexe 1 -1
- (18) Valeurs-guides OMS, annexe 2 (1994)
- (19) Valeurs-guides OMS, annexe 2 (1998)
- (20) Directive CE 98/83 (partie B, paramètres chimiques)
- (21) Décret du 3 janvier 1989, annexe 1 - 3
- (22) Décret du 3 janvier 1989, annexe 3
- (23) Valeur pour la somme des 6 substances : benzo(3,4)fluoranthène, benzo(11,12)fluoranthène, benzo(1,12)pérylène, benzo(3,4)pyrène, fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène (décret du 3 janvier 1989, annexes 1-1, et 1-3)
- (24) Somme des trichlorobenzènes, selon (18)
- (25) S'entend par substance individualisée, selon (17)
- (26) Somme des concentrations en trichloroéthylène et tétrachloroéthylène, selon (20)
- (27) Azote Kjeldahl exprimé en azote (N de NO₃ et NO₂ exclus), selon (17)
- (28) Hydrocarbures dissous ou émulsionnés après extraction au tétrachlorure de carbone, selon (17)
- (29) Valeur s'appliquant à la somme des trihalométhanes selon (20)

7 BIBLIOGRAPHIE

- Décret du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
- Directive du Conseil N° 98/83/CE du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
- Directives de qualité pour l'eau de boisson – OMS, 1994 – Volume 1 (annexe 2), Recommandations.
- Directives de qualité pour l'eau de boisson – OMS, 1998 – Additifs au volume 1 (annexe 2), Recommandations.
- Bundes – Bodenschutz und Altlasten Verordnung, 12 juillet 1999.
- Berechnung von Prüfwerten zur Bewertung von Altlasten – Erich Schmidt Verlag, 1999.
- Référence Valeurs-guides des Pays - Bas - Ministry of Housing, spatial planning and Environment - Circular on intervention values for soil remediation - 9 mai 1994, réf. DBO/07/49.40.13. "Intervention values" (I) et "Target values" (T) établies pour un sol standard (10 % de matières organiques, 25 % d'argiles).
- Circulaire « Aanpassing interventiewaarden bodemsanering », 2 juillet 1998

TITRE 5

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspecteur des installations classées.

Articles	Documents	Périodicités/échéances
T2.11	Bilan environnement (comprenant le bilan des contrôles prescrits)	31 mars de chaque année
T3-CH1-6-2	Etat zéro de la qualité de la nappe	mise en service de l'extension puis tous les 3 ans
T3- CH2-3.3	Etat situation émissions odorantes	mise en service de l'extension puis tous les 3 ans
T3-CH4-6	Etat situation acoustique	mise en service de l'extension puis tous les 3 ans

TITRE 6

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article L. 514- 6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

TITRE 7

EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet d'EVRY,
le Maire d'ECHARCON,
le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
le Directeur départemental de l'équipement,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PRÉFET,
pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé Bertrand MUNCH.**

Pour ampliation
le Chef du bureau
de l'environnement



25/11/87 JAMBET
